

CONCOURS REGIONAL DES MIELS DU DAUPHINE

ET DES CANTONS LIMITROPHES

29ÈME EDITION 2025

RÈGLEMENT

Article 1er :

Le 29e concours régional des miels du Dauphiné et des cantons limitrophes est ouvert aux adhérents de l'Abeille Dauphinoise et le jury se déroulera au siège de l'Abeille Dauphinoise à Poisat.

Le règlement de ce concours est exposé aux articles ci-après.

Article 2 :

Les miels admis à concourir devront être fabriqués et récoltés dans le département de l'Isère et des cantons limitrophes.

Les miels, fabriqués et récoltés hors de cette zone, pourront s'inscrire hors concours (inscription hors concours). Leur inscription se fera au cas par cas. Ils ne pourront accéder qu'aux satisfecit définis à l'article 9.

Article 3 :

Seuls seront admis à concourir les produits correspondant aux catégories suivantes :

CLASSE 1 : miels MONO-FLORAUX

Catégorie 101 : Miel d'Acacia.
Catégorie 102 : Miel de Callune,
Catégorie 103 : Miel de Châtaignier,
Catégorie 104 : Miel de Colza,
Catégorie 105 : Miel de Lavande
Catégorie 106 : Miel de Pissenlit,
Catégorie 107 : Miel de Rhododendron,
Catégorie 108 : Miel de Romarin,
Catégorie 109 : Miel de Sapin,
Catégorie 110 : Miel de Tilleul,
Catégorie 111 : Miel de Tournesol,

CLASSE 2 : Miels MULTI-FLORAUX

Catégorie 201 : Miel de fleurs
Catégorie 211 : Miel de montagne
Catégorie 221 : Miel de haute montagne

CLASSE 3 : MIELLATS divers (autres que de sapin)

Catégorie 300 : foncés (conductivité élevée > 800 µS).

Article 4 :

En ce qui concerne la classe 2, la ventilation dans l'une des catégories est fonction de la localisation du rucher.

Seront classés dans la catégorie 201, les miels de fleurs issus d'un rucher installé à une altitude inférieure ou égale à 600 mètres.

Seront classés dans la catégorie 211, les miels de fleurs issus d'un rucher installé à une altitude comprise entre 600 m et 1200 et dans une commune classée en zone de Montagne.

Seront classés dans la catégorie 221, les miels de fleurs issus d'un rucher installé à une altitude supérieure à 1200 m et dans une commune classée en zone de Montagne.

Article 5 :

Chaque apiculteur conserve la responsabilité du choix qu'il fait de la classe et de la catégorie dans lesquelles il présente son (ou ses) miel(s).

Cette responsabilité est entière lors que l'apiculteur classe son (l'un de ses) miel(s) dans les catégories 101 à 111, 201, 211, 221 ou 300.

Article 6 :

Les candidats devront adresser une demande de participation signée au syndicat d'apiculture de l'Isère, L'ABEILLE DAUPHINOISE (22 place Bernard Palissy 38320 POISAT), sur un imprimé préétabli, avant le 08 octobre 2025. Cet imprimé sera transmis à la simple demande du candidat.

Chaque candidat n'est autorisé à présenter au concours qu'un seul échantillon par catégorie, définie à l'article 3 du présent règlement.

La demande de participation signée vaut acceptation des règles du présent concours.

Article 7 :

Les candidats devront attester que les échantillons présentés au concours ont été prélevés sur la récolte effectuée en 2025.

La demande de participation devra être présentée avec une copie 2025 de la déclaration d'emplacement de ruchers pour attester du lieu de récolte.

Article 8 :

Un jury attribuera des médailles d'or, d'argent et de bronze. Ces attributions se feront par catégorie et les membres du jury s'appuieront sur la méthode établie pour et utilisée par le concours international des miels de montagne pour attribuer les médailles.

Pour faciliter le travail du jury, les échantillons de la catégorie 201 et 211 seront ventilés en cinq sous-catégories (3 + 2) possibles en fonction de leur couleur et sous la responsabilité du président du jury.

Pour la catégorie 201, les trois sous-catégories possibles sont :

- Sous-catégorie 201A : miel de fleurs clair ;
- Sous-catégorie 201B : miel de fleurs ambré ;
- Sous-catégorie 201C : miel de fleurs foncé.

Pour la catégorie 211, les deux sous-catégories possibles sont :

- Sous-catégorie 211A : miel de montagne clair ;
- Sous-catégorie 211B : miel de montagne foncé.

Article 9 :

Le jury sera constitué de personnalités reconnues par leur compétence et leur connaissance sur le miel et ses qualités physiques et organoleptiques.

Les fonctions des membres du jury sont gratuites.

Nul ne pourra remplir les fonctions de membres du jury s'il présente des produits dans la catégorie où il serait appelé à exercer ces fonctions.

Article 10 :

En ce qui concerne les miels inscrits hors concours, le jury pourra attribuer des satisfecit en s'appuyant sur la méthode précisée dans l'article 8.

Article 11 :

Les miels, retenus pour le concours, devront être présentés dans deux pots PET d'une contenance minimale de 250 grammes. Seront admis les pots habituellement utilisés par les concurrents.

Lors de son envoi, chaque échantillon devra être accompagné d'une étiquette fournie par le syndicat d'apiculture de l'Isère, L'ABEILLE DAUPHINOISE, mentionnant le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de la demande de participation et la catégorie de l'échantillon.

Article 12 :

L'acheminement des échantillons sera assuré par le concurrent lui-même.

Les échantillons destinés au concours devront parvenir à L'ABEILLE DAUPHINOISE (22 place Bernard Palissy 38320 POISAT) dans un emballage muni de l'étiquette prévue à l'article 9 du présent règlement. Ils seront réceptionnés jusqu'au 08 octobre 2025.

Article 13 :

Les opérations du jury se dérouleront dans les locaux du syndicat à Poisat, le samedi 25 octobre 2025.

Les miels, retenus pour concourir, seront présentés au jury dans des verres à pied, d'une manière anonyme.

Article 14 :

Lors du concours, une analyse physico-chimique d'humidité sera effectuée par les membres du jury.

Seuls les échantillons répondant à la réglementation française seront retenus pour concourir.

Ainsi, les miels dépassant un taux d'humidité de 19 % (pour tous les miels - et 21 % pour les miels de callune), ou dépassant 12 mg/Kg de HMF (15 mg/kg pour les miels de lavande) ne seront pas admis à participer au concours.

Une analyse physico-chimique (d'humidité, dosage HMF et conductivité dans le cas des miellats) sera effectuée par un laboratoire pour les miels des seuls lauréats avant parution des résultats définitifs pour :

- confirmer que l'échantillon répond à la réglementation française en matière de miel,
- apporter une appréciation objective de la qualité de l'échantillon.

Article 15 :

Pour faire mention sur leur emballage ou document commercial des distinctions obtenues, les lauréats pourront utiliser la marque collective "Concours régional des miels du Dauphiné", déposé par le syndicat d'apiculture de l'Isère, L'ABEILLE DAUPHINOISE, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

L'année d'obtention et la nature de la médaille devront figurer en marge ou à l'intérieur de la marque.

La référence à une médaille obtenue ne pourra excéder une période de deux ans à compter de la date d'obtention.

Article 16 :

A titre de participation aux frais d'organisation du concours, un droit d'inscription de 25€ TTC sera perçu pour chaque échantillon présenté.

Poisat, le 30 juillet 2025

L'équipe d'organisation du
Concours régional des miels du Dauphiné.